

## RS – SERBIE

Office de la propriété intellectuelle  
Kneginje Ljubice 5  
11000 Belgrade

Téléphone : (381-11) 20 25 800  
Télécopieur : (381-11) 311 23 77  
E-mail : [zis@zis.gov.rs](mailto:zis@zis.gov.rs) (peut aussi être utilisé par les ADIs)  
Site Web : <http://www.zis.gov.rs>

### 1. Conditions relatives au dépôt

Si l'invention porte sur du matériel biologique qui n'est pas accessible au public et ne peut pas être décrit dans la demande de brevet de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, ou concerne son utilisation, la description est réputée remplir les conditions énoncées à l'alinéa 1 de cet article si :

- 1) un échantillon du matériel biologique a été déposé auprès de l'institution de dépôt compétente au plus tard le jour du dépôt de la demande;
- 2) la demande de brevet contient toutes les informations sur les caractéristiques du matériel biologique déposé dont dispose le déposant jusqu'à la date de dépôt de la demande de brevet;
- 3) le nom et l'adresse de l'institution de dépôt compétente, le numéro d'ordre du matériel biologique déposé et la date à laquelle ce dépôt a été effectué sont indiqués dans la demande de brevet.

Les informations sur le dépôt effectué visées à l'alinéa 2.3) de cet article peuvent être fournies ultérieurement jusqu'à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet ou jusqu'à la date de présentation de la requête tendant à avancer la publication.

L'institution compétente visée à l'alinéa 2 de cet article est l'institution désignée sur la base de la loi sur la ratification du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (Journal officiel de la RFY - Traités internationaux, n° 3/93).

(Article 82.2) à 4) de la loi sur les brevets)\*

### 2. Délai à respecter pour le dépôt

Le matériel biologique doit être déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

(Article 82.2)1) de la loi sur les brevets)

### 3. Durée de la conservation

Le dépôt du matériel biologique est effectué conformément au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Le règlement d'exécution du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets doit être appliqué.

### 4. Conditions concernant la remise d'échantillons

#### i) Date de disponibilité des échantillons

Un échantillon de matériel biologique déposé ne peut être remis que dans les cas suivants :

- 1) jusqu'à la publication de la demande de brevet, au déposant de la demande de brevet ou à une personne habilitée par le déposant;
- 2) pendant la période comprise entre la publication de la demande de brevet et la délivrance du brevet, à quiconque en fait la demande. Exceptionnellement, le déposant de la demande de brevet peut demander que l'échantillon de matériel biologique déposé ne soit remis qu'à un expert indépendant;
- 3) après la délivrance du brevet, indépendamment de sa révocation, à quiconque en fait la demande.

(Article 15.1) du Règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets)\*\*

#### ii) Restrictions concernant la remise d'échantillons

Un échantillon du matériel biologique déposé est remis si le demandeur présente une déclaration selon laquelle, pendant la durée de validité du brevet, l'échantillon demandé du matériel biologique déposé ou tout matériel biologique dérivé de celui-ci ne sera pas

- 1) mis à la disposition de tiers;
- 2) utilisé d'une autre manière qu'exclusivement à des fins expérimentales, sauf avec le consentement du déposant de la demande de brevet ou du titulaire du brevet.

À la demande du déposant de la demande de brevet, lorsqu'une demande de brevet est rejetée ou que la procédure est suspendue pour une autre raison, le matériel biologique déposé est remis uniquement à un expert indépendant dans un délai de 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet, conformément à l'alinéa 3 de cet article.

Si le demandeur utilise un échantillon de matériel biologique déposé remis en vertu d'une licence obligatoire ou d'une licence obligatoire dans l'intérêt public, le consentement visé à l'alinéa 3.2) de cet article n'est pas requis.

(Article 15.2) à 5) du Règlement relatif à la procédure de délivrance des brevets)

\* LA LOI SUR LES BREVETS (“Journal officiel RS” n° 99/11, 113/17 - autres lois, 95/18, 66/19 et 123/21)

\*\* Règlement sur le contenu des certificats, des demandes et des requêtes dans la procédure de protection des inventions, ainsi que sur la manière de déposer la demande et de publier les inventions (“Journal officiel RS” n° 78/2019)